

F-413

2^e édition, 2014

(Mise à jour :
Juillet 2020)

Addenda

Changements réglementaires dans les manuels en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres

À la suite de changements réglementaires de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF)*, plusieurs manuels de préparation aux examens ont été mis à jour.

Voici la liste des manuels ainsi que les modifications.

- **F-412** Assurance automobile – agent et courtier en assurance de dommages, 3^e édition, 2014 :
 - Retrait des sections 1.2 *L'interaction* et 1.3 *La certification*.
- **F-413** Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – agent et courtier en assurance de dommages, 2^e édition, 2014 :
 - Retrait des sections 1.2 *L'interaction* et 1.3 *La certification*.
- **F-511** Assurance de biens et responsabilité civile des particuliers – expert en sinistre, 2^e édition, 2014 :
 - Retrait de la section 1.1 *La certification*.
- **F-512** Assurance automobile – expert en sinistre, 3^e édition, 2014 :
 - Retrait de la section 1.1 *La certification*.
- **F-513** Assurance de biens et responsabilité civile des entreprises – expert en sinistre, 2^e édition, 2014 :
 - Retrait de la section 1.1 *La certification*.

Veillez noter que cela n'a aucun impact sur les examens.

F413 - T1 - 2

EXERCICE D'AUTOÉVALUATION

Question 1

Émilie discute avec son ami Jérôme, un agent en assurance de dommages. Très intéressée par la profession, elle demande à ce dernier de lui donner quelques exemples des opérations d'un agent. Mais une erreur s'est glissée dans ces exemples. Parmi les opérations suivantes, laquelle un agent n'effectue-t-il pas ?

- a) Évaluer les besoins des clients et les conseiller sur les produits offerts par plusieurs assureurs.
- b) Préparer les propositions d'assurance.
- c) Conclure les ventes.
- d) Distribuer les produits de l'assureur qu'il représente.

Question 2

Paolo discute avec son voisin René, un courtier en assurance de dommages. Très intéressé par la profession, il demande à ce dernier de lui donner des exemples des opérations d'un courtier. Cependant une erreur s'est glissée dans ces exemples. Parmi les opérations suivantes, laquelle un courtier n'effectue-t-il pas ?

- a) Conseiller les clients sur les produits d'assurance les mieux adaptés à leurs besoins.
- b) Préparer les propositions d'assurance.
- c) ~~Conclure les ventes.~~
- d) ~~Distribuer les produits de l'assureur qu'il représente.~~

- c) Conseiller l'assuré au moment d'une réclamation.
- d) Établir la valeur des dommages subis par l'assuré au moment d'un sinistre.

équation mathématique similaire à celle utilisée en assurance de biens permet de déterminer la contribution de chaque assureur dans l'indemnité à verser.

12

Note: Le partage en part égales est vu en détail dans le chapitre 11, dans lequel sont étudiées les dispositions générales spécifiques du formulaire BAC 2100 en matière de responsabilité civile.

EXEMPLE

Un jugement prévoyant un montant de 420 000 \$ est rendu contre l'entreprise de lithographie de David en faveur d'un client qui a chuté sur une plaque de glace sur le trottoir du commerce et qui s'est blessé. David avait souscrit une assurance de responsabilité civile auprès de trois assureurs différents (cette situation est très improbable dans la réalité; elle sert simplement ici à mieux illustrer l'exemple). Le montant d'assurance de l'assureur A est de 1 000 000 \$, celui de l'assureur B est de 2 000 000 \$ et celui de l'assureur C est de 3 000 000 \$. La somme des montants de garantie de ces 3 assureurs est donc de 6 000 000 \$. Voici comment se fera le partage :

$$\text{Assureur A} : \frac{1\,000\,000\ \$}{6\,000\,000\ \$} \times 420\,000\ \$ = 69\,999,97\ \$$$

$$\text{Assureur B} : \frac{2\,000\,000\ \$}{6\,000\,000\ \$} \times 420\,000\ \$ = 139\,999,98\ \$$$

$$\text{Assureur C} : \frac{3\,000\,000\ \$}{6\,000\,000\ \$} \times 420\,000\ \$ = 210\,000\ \$$$

2.6

La résiliation du contrat (articles 2477 et 2479 C.c.Q.)

Le contrat d'assurance de dommages a une durée déterminée, c'est-à-dire qu'il comporte une période de garantie et une date d'expiration. De façon générale, la durée du contrat d'assurance est fixée à un an, bien que la tendance dans le milieu de l'assurance soit d'augmenter cette durée à 24 mois pour certains types de risques, et ce, selon les modalités de souscription de l'assureur. À l'expiration du contrat, les parties sont libérées de leurs obligations respectives. Généralement, l'expiration d'un contrat est ce qui met fin à ce contrat, mais il peut arriver que le contrat prenne fin avant sa date d'échéance pour cause de résiliation.

CORRIGÉ DE L'EXERCICE D'AUTOÉVALUATION

Réponse 1

Boris est propriétaire d'un petit centre commercial. Même s'il est conscient qu'il en coûterait 800 000 \$ pour reconstruire l'édifice advenant une perte totale, il souscrit, dans le but de diminuer sa prime, une assurance d'une valeur de 500 000 \$ qui comporte une règle proportionnelle de 80 % et une franchise de 1 000 \$. Une nuit, des vandales allument un incendie dans un conteneur à déchets se trouvant à l'arrière du centre commercial. L'incendie est d'une telle ampleur qu'il se propage à l'édifice, causant des dommages évalués à 40 000 \$. Dans le cas où Boris respecte toutes les autres conditions de son contrat d'assurance, quelle sera l'indemnité versée par son assureur?

- a) 0 \$ puisque le montant d'assurance souscrit est insuffisant par rapport à la valeur de l'édifice.
- b) 30 250 \$.
- c) 30 468,75 \$.**
- d) 39 000 \$.

Justification

Le montant d'assurance souscrit par Boris est insuffisant et, de ce fait, il ne respecte pas les exigences relatives à la règle proportionnelle. Il doit donc en subir les conséquences en assumant une partie des dommages. Le montant d'assurance minimum requis est de 640 000 \$, soit 80 % × 800 000 \$. Le montant de la franchise doit être déduit du montant des dommages de 40 000 \$ avant que ne soit effectué le calcul de l'indemnité à l'aide de la formule MAS/MAR × S. Ainsi, le montant de l'indemnité versée à Boris sera de 30 468,75 \$, selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant d'assurance souscrit}}{\text{Montant d'assurance requis}} \times \text{Sinistre} = \text{Indemnité}$$

$$\frac{500\,000\ \$}{640\,000\ \$} \times \left(40\,000\ \$ - 1\,000\ \$ \text{ (franchise)} \right) = 30\,468,75\ \$$$

Voir la section portant sur la règle proportionnelle.

pourcentage de la règle proportionnelle de 90 %, le montant d'assurance minimum devant être souscrit aurait dû être de 90 000 \$ (100 000 \$ × 90 %), le calcul de l'indemnité à verser se fera de la façon suivante :

$$\frac{\text{Montant d'assurance souscrit}}{\text{Montant d'assurance requis}} \times \text{Sinistre} = \text{Indemnité}$$

$$\frac{60\,000\ \$}{90\,000\ \$} \times (3\,500\ \$ - 500\ \$ \text{ (franchise)}) = 2\,000\ \$$$

Voir la section sur l'application de la franchise en cas de sous-assurance.

- S'agit-il d'un bien exclu ou d'un risque exclu par la garantie qui se trouve dans la liste des exclusions de l'article 6 du formulaire ?

4.1.6 Biens exclus (article 6 A)

Une série d'exclusions qui restreignent les garanties accordées se trouve dans toutes les conventions d'assurance. Le formulaire BAC 4036, au regard de ces exclusions, n'est pas différent des autres formulaires. L'article 6 contient lesdites exclusions, qui sont divisées en deux sections: la partie A présente les biens exclus et la partie B, les risques exclus.

Les huit exclusions de la partie A sont ici vues individuellement et illustrées par plusieurs exemples afin d'en assurer la compréhension.

4.1.6.1 L'emplacement vacant, inoccupé ou fermé

L'exclusion porte sur les pertes ou les dommages causés :

- (a) à tout bien situé à un emplacement qui, à la connaissance de l'assuré, est vacant, inoccupé ou fermé pendant plus de 30 jours consécutifs;

Cette exclusion a tout à fait sa raison d'être puisqu'il est démontré que, dans une telle situation, les risques de vol, de vandalisme, de bris des glaces et de bris de tuyauterie, notamment par le gel, augmentent considérablement. Cette exclusion a donc le même sens que l'article 2468 C.c.Q. et s'applique autant à un bâtiment qu'à son contenu. ~~Contrairement à ce qui est prévu dans les formulaires en assurance habitation, la présente exclusion est applicable que l'assuré ait ou non connaissance de la vacance, de l'inoccupation ou de la fermeture des lieux visés par l'assurance.~~

EXEMPLE

Un pépiniériste suspend généralement ses activités à la fin du mois de novembre pour ne les reprendre qu'au mois de mars de l'année suivante. Si un incendie, au mois de janvier, endommage le bâtiment et le contenu de son commerce, l'exclusion sera applicable et aucune indemnité ne sera versée par l'assureur. Tel qu'il en est question plus loin dans ce chapitre, il serait important que cet assuré obtienne de son assureur un permis d'inoccupation afin d'invalider cette exclusion s'il désire que ses biens soient couverts pendant la période d'inactivité.

4.1.6.2 Les appareils ou câbles électriques

L'exclusion porte sur les pertes ou les dommages causés :

- (b) aux appareils ou câbles électriques du fait de courants électriques produits artificiellement, notamment par un arc électrique. La présente exclusion ne vise pas les pertes ou les dommages causés directement par un incendie ou une explosion qui en résulterait;

non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Cette exclusion est tout à fait conforme à l'article 2486 C.c.Q. (cet article est étudié dans le chapitre 2 par rapport à la disposition générale relative à l'assurance incendie) en ce qui a trait aux dommages causés par un incendie déclenché par l'un de ces événements. Toutefois, la portée de l'exclusion est étendue par l'ajout, dans sa dernière phrase, d'un texte relatif au lien de causalité concourant (selon la doctrine du lien de causalité concourant, les sinistres sont ~~couverts~~ s'ils sont causés conjointement par un risque exclu et par un autre risque non exclu). Ce texte a pour but d'éviter à l'assureur d'accorder une couverture confirmant son intention.

exclus

EXEMPLE

La guerre est déclarée. Au cours d'une mission, un avion de chasse abat un avion ennemi qui survole le territoire canadien. L'avion abattu s'écrase sur un bâtiment commercial, qui subit alors de lourds dégâts. Bien que le risque d'impact d'un aéronef soit un risque assuré par le formulaire BAC 4036, la cause première du sinistre provient d'un risque de guerre exclu de la garantie. La présence du texte relatif au lien de causalité concourant annule l'obligation de l'assureur d'indemniser son assuré pour les dommages au bâtiment, et ce, même si l'une des deux causes du sinistre est couverte par la garantie du contrat d'assurance.

4.1.7.2 Le risque nucléaire

L'exclusion porte sur les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement:

- (b) (i) par un accident nucléaire (au sens de la Loi sur la responsabilité nucléaire ou de toute loi modificative ou autre concernant la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, sauf les pertes ou les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille, de gaz manufacturé qui en résulterait;
- (ii) par la contamination imputable à toute substance radioactive.

Il est important de lire une clause jusqu'à la fin ; cela permet de constater, dans le cas présent, qu'il existe une exception à l'exclusion. Elle concerne les dommages causés directement par l'incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de gaz de houille ou de gaz manufacturé.

4.1.7.3 Les conséquences de dispositions légales

L'exclusion porte sur les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement:

- (c) [par] les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la

F413 - T2 - 2

Question 8

L'entreprise assurée, DécoPier, est un petit fabricant de pierres décoratives qui vend l'intégralité de sa production à un centre de rénovation de la région, ce centre constituant son unique client. Afin de se protéger contre les risques de pertes de bénéfice brut, ce fabricant a souscrit le formulaire BAC 4107B « Assurance prolongée des pertes de bénéfices brut – Formule étendue » ainsi que l'avenant BAC 4116 « Extension de la garantie aux risques de carence ». Les lieux où se trouve le centre de rénovation sont désignés aux Conditions particulières de la police d'assurance du fabricant. Récemment, un glissement de terrain ~~survenu~~ tout près du centre de rénovation a causé de lourds dégâts au commerce, obligeant sa fermeture temporaire. Cet événement occasionne inévitablement des pertes financières à DécoPier. En vertu des garanties qu'elle possède, l'entreprise peut-elle s'attendre à être indemnisée par son assureur pour ses pertes d'exploitation ?

- a) Absolument, puisque l'entreprise assurée a pris soin de souscrire l'avenant BAC 4116.
- b) Non, puisque le sinistre n'est pas survenu sur les lieux où se trouve DécoPier.
- c) Non, aucune garantie ne peut s'appliquer dans la présente situation.
- d) Non, puisque l'expert en sinistre a découvert que l'assurance détenue par le centre de rénovation ne couvre pas ce sinistre.

, survenant du fait d'un tremblement de terre, s'est produit

Réponse 8

L'entreprise assurée, DécoPier, est un petit fabricant de pierres décoratives qui vend l'intégralité de sa production à un centre de rénovation de la région, ce centre constituant son unique client. Afin de se protéger contre les risques de pertes de bénéfice brut, ce fabricant a souscrit le formulaire BAC 4107B « Assurance prolongée des pertes de bénéfices brut – Formule étendue » ainsi que l'avenant BAC 4116 « Extension de la garantie aux risques de carence ». Les lieux où se trouve le centre de rénovation sont désignés aux Conditions particulières de la police d'assurance du fabricant. Récemment, un glissement de terrain **survenu**, tout près du centre de rénovation a causé de lourds dégâts au commerce, obligeant sa fermeture temporaire. Cet événement occasionne inévitablement des pertes financières à DécoPier. En vertu des garanties qu'elle possède, l'entreprise peut-elle s'attendre à être indemnisée par son assureur pour ses pertes d'exploitation ?

- a) Absolument, puisque l'entreprise assurée a pris soin de souscrire l'avenant BAC 4116.
- b) Non, puisque le sinistre n'est pas survenu sur les lieux où se trouve DécoPier.
- c) Non, aucune garantie ne peut s'appliquer dans la présente situation.**
- d) Non, puisque l'expert en sinistre a découvert que l'assurance détenue par le centre de rénovation ne couvre pas ce sinistre.

Justification

, survenant du fait d'un tremblement de terre, s'est produit

L'assuré a beau avoir souscrit l'avenant BAC 4116 « Extension de la garantie aux risques de carence » et avoir fait inscrire le nom de son client aux Conditions particulières, le fait est que la présence de cet avenant ne lui accorde rien de plus dans cette situation. En effet, comme la cause du sinistre, soit le glissement de terrain, n'est pas un risque assuré par le formulaire BAC 4107B (voir l'article 6B I), l'avenant BAC 4116 ne peut s'appliquer pour couvrir les pertes de revenus. Cependant, si DécoPier avait en plus souscrit l'avenant BAC 4139 « Garanties des tremblements de terre », l'assureur aurait pu l'indemniser pour ses pertes d'exploitation. En effet, dans cet avenant, la définition 4 b), « tremblement de terre », inclut les glissements de terrain.

Voir les sections portant sur le formulaire BAC 4107B et les avenants BAC 4116 et BAC 4139.

chantier laissé sans surveillance pendant un temps relativement long est plus vulnérable aux intempéries ainsi qu'aux risques de vol, de vandalisme, d'effondrement et de gel.

Règlement des sinistres (article 10)

Le règlement des sinistres s'effectue auprès de l'entrepreneur général – ou du maître de l'ouvrage – désigné au contrat.

Cet article facilite le processus de règlement d'un sinistre lorsque les biens sinistrés appartiennent à différents intervenants couverts par la garantie.

Subrogation (article 13)

À concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables et peut poursuivre ces derniers, mais il renonce à ses droits de recours contre toute personne physique ou morale ayant droit au bénéfice de la présente assurance. L'Assureur ne renonce cependant pas à ses droits de recours contre les architectes, ingénieurs ou autres conseillers, lorsque la garantie est mise en jeu par un sinistre causé directement par un risque couvert et imputable à des défauts dans les plans ou la conception.

Lorsque la somme recouvrée (déduction faite des frais de recouvrement) est inférieure aux dommages, elle est partagée entre l'Assureur et l'Assuré proportionnellement à la part du sinistre supportée par chacun.

Ne sont nullement opposables à l'Assuré les quittances consenties par lui avant sinistre.

Le contenu du texte de cet article se rapproche beaucoup de celui du même titre qui se trouve dans les formulaires BAC 4036 et BAC 4037 en assurance de dommages directs. Il y a cependant une particularité propre à l'assurance des chantiers: l'assureur précise qu'il maintient son droit de recours contre les architectes, ingénieurs ou autres conseillers, mais uniquement si la cause du sinistre est liée à des défauts dans les plans ou la conception.

EXEMPLE

Brian, un ingénieur-conseil, a planifié les travaux d'un important projet domiciliaire par l'entrepreneur Bois Béton. Une assurance des chantiers a été acquise pour assurer le projet. Si le bâtiment devait s'écrouler parce que l'ingénieur n'a pas recommandé la pose d'une poutre maîtresse de la bonne dimension, l'assureur indemniserait l'entrepreneur et pourrait exercer un recours contre l'ingénieur puisque le sinistre résulterait d'un risque couvert résultant d'un défaut dans la conception.

~~Brian, un ingénieur conseil, a été mandaté par l'entrepreneur général Bois Béton pour surveiller un chantier où se construit un important projet domiciliaire. Une assurance des chantiers a été acquise afin de couvrir le projet. Durant une ronde d'inspection, l'ingénieur jette un mégot sur le sol sans se rendre compte qu'il y a des matières combustibles à proximité. Celles-ci s'enflamment et causent un incendie qui endommage une partie d'un bâtiment en construction. Comme le sinistre (incendie) ne résulte pas de défauts dans les plans ou la conception, l'assureur indemniserait l'entrepreneur général sans exercer ensuite de recours subrogatoire contre l'ingénieur fautif.~~

~~Par contre, si un bâtiment s'écroule parce que l'ingénieur n'a pas recommandé la pose d'une poutre maîtresse de la bonne dimension, l'assureur pourra exercer un recours contre ce dernier, puisque le sinistre résultera d'un défaut dans la conception.~~

Ajustement de la prime (article 14)

À l'émission d'un contrat d'assurance, une prime provisionnelle est établie. Cependant, pour que la prime d'assurance soit ajustée au coût réel des travaux, l'assuré doit déclarer, 30 jours après la date d'échéance du contrat :

- le véritable coût d'achèvement du contrat, incluant la valeur des biens non compris dans ce prix, mais faisant l'objet de l'assurance ;
- la valeur de l'ouvrage à l'achèvement s'il y a absence d'un prix au contrat.

Comme l'ajustement de la prime n'a lieu qu'après la résiliation ou l'échéance du contrat, les sinistres survenus et payés en cours de contrat ne viendront pas hausser le montant de la garantie aux fins du calcul. Cette notion est d'ailleurs renforcée par la dernière phrase de l'article, laquelle stipule expressément que le montant de garantie ne saurait être augmenté du fait de la présente clause.

8.2.2 Les avenants en assurance des chantiers

Dans cette section, l'étude porte sur quatre avenants utilisés en assurance des chantiers. Les deux premiers émanent du BAC, soit l'avenant « Garantie des inondations » (BAC 4043) et l'avenant « Garantie des tremblements de terre » (BAC 4044). Les deux autres, l'avenant relatif aux clôtures et l'avenant relatif aux gardiens, sont rédigés au gré de chaque assureur, mais l'intention qui les sous-tend est toujours la même, peu importe l'assureur en cause.

8.2.2.1 L'avenant « Garantie des inondations » (BAC 4043)

Cet avenant protège l'entrepreneur général ou le maître d'ouvrage contre les dommages causés par une inondation en éliminant l'exclusion 6. B. b) du formulaire BAC 4042. Il ressemble beaucoup à l'avenant BAC 4055, utilisé en assurance de dommages directs, lequel fait l'objet d'explications dans le chapitre 4 de ce manuel.

La franchise est habituellement différente de celle de l'assurance des chantiers. Elle peut varier de 5 000 \$ à 25 000 \$, et même plus, selon le lieu du chantier et le risque d'inondation associé à ce lieu, et selon le désir de l'assuré de bénéficier d'un rabais plus ou moins important sur la prime totale.

8.2.2.2 L'avenant « Garantie des tremblements de terre » (BAC 4044)

Cet avenant protège l'entrepreneur général ou le maître d'ouvrage contre les dommages causés par les tremblements de terre en éliminant l'exclusion 6. B. a) du formulaire BAC 4042. Il ressemble beaucoup à l'avenant BAC 4039, utilisé en assurance de dommages directs, lequel fait l'objet d'explications dans le chapitre 4 de ce manuel.

F-413

1^{re} édition, 2013

(Mise à jour :

Mai 2013)

F413 - T1 - 1

		déoulant du sautage, du battage de pieux ou de l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support
14.7	BAC 2308 (02-2010)	Avenant à l'Assurance de la responsabilité civile générale des entreprises – Limitation de la garantie de la responsabilité civile assumée par contrat
14.8	BAC 2313(06-09)	Exclusion de la Responsabilité Civile Pollution – Garantie restreinte de la Responsabilité Civile Pollution (120 heures)
14.9	BAC 2328 (06-2011)	Attestation d'assurance
14.10	BAC 2341 (06-2011)	Désignation de propriétaires, locataires ou entrepreneurs comme Assurés supplémentaires
14.11	BAC 2342 (06-2011)	Garantie automatique des propriétaires, locataires ou entrepreneurs comme Assurés supplémentaires lorsqu'un « contrat assuré » l'exige
14.12		Avenant relatif à l'administration de régimes d'avantages sociaux
14.13		Avenant relatif à l'assurance des frais de rappel de produits
14.14		Avenant relatif à la collision d'appareils de levage
14.15		Formule des non-propriétaires (F.P.Q. N° 6)
Chapitre 17		
17.1		Règlement des sinistres en assurance des biens – Principes directeurs

02

LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PRINCIPES LÉGAUX RELATIFS À L'ASSURANCE DES ENTREPRISES

La majorité des assureurs de dommages utilisent un ensemble de dispositions élaborées par le Bureau d'assurance du Canada (BAC) destinées aux contrats d'assurance régis par le *Code civil du Québec*. Elles sont regroupées sous le titre «Dispositions générales»; elles englobent généralement plusieurs des

dispositions du *Code civil du Québec* traitant de l'assurance de dommages ainsi que certaines stipulations supplémentaires parmi les plus courantes dans les contrats d'assurance pour les entreprises et d'assurance habitation.

En 2009, le BAC publiait une nouvelle version des Dispositions générales dans laquelle on trouve certaines précisions ainsi qu'une disposition supplémentaire par rapport à la version précédente, ce dont il est question un peu plus loin dans ce chapitre. C'est cette dernière version révisée qui sert de base à l'étude menée ici. Un exemplaire des Dispositions générales est d'ailleurs disponible pour consultation dans le Recueil de formulaires (F-413). Il est recommandé de l'avoir sous la main au moment de la lecture de ce chapitre puisqu'il contient de nombreux renvois à ces dispositions.

Si on compare le contenu d'un article du *Code civil du Québec* à une disposition générale relevant de cet article, on peut constater, dans certains cas, que cette disposition n'est pas nécessairement une reprise complète ou textuelle de l'article. De plus, même si leur formulation peut varier quelque peu d'un assureur à l'autre, les Dispositions générales ne peuvent jamais aller à l'encontre des articles du *Code civil du Québec*. Conséquemment, elles imposent à tous les assureurs d'offrir à un assuré ~~moins que~~ ce que prévoit le *Code civil du Québec*. Toutefois, rien n'empêche un assureur de convenir avec un assuré d'une modification à un article du *Code civil du Québec* à la condition que cette modification soit à l'avantage de l'assuré.

au moins

Le formulaire du BAC traitant des Dispositions générales est divisé en sept sections, dont certaines contiennent plusieurs subdivisions, soit:

- déclarations (clauses 1.1 à 1.4);
- dispositions diverses (clauses 2.1 à 2.6);
- sinistres (clauses 3.1 à 3.8);
- indemnité et modalités de règlement (clauses 4.1 à 4.10);

Contrairement à la résiliation par l'assuré, celle par l'assureur n'engendre aucune pénalité, ce qui est tout à fait normal. Le calcul de la prime acquise par l'assureur se fait alors au prorata de la période écoulée (par période écoulée, on entend la période entre la date d'entrée en vigueur du contrat et celle de la résiliation), selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Période écoulée}}{365 \text{ jours}} \times \text{Prime annuelle} = \text{Prime acquise à l'assureur}$$

EXEMPLE

L'assureur Assure-bien inc. procède à la résiliation d'un contrat d'assurance qui aura été en vigueur pendant quatre mois (quatre mois de prime acquise ou huit mois de prime non acquise). La prime annuelle versée a été de 4 000 \$. Le montant du remboursement de la prime à l'assuré s'effectuera de la façon suivante :

$$\frac{122 \text{ jours}}{365 \text{ jours}} \times 4\,000 \$ = 1\,336,99 \$$$

Le montant de 1 336,99 \$ sera conservé par l'assureur, qui devra rembourser un montant de **2 663,01 \$** (**4 000 \$ - 1 336,99 \$**) à l'assuré, ce qui représente la prime non acquise.

2.7

Les avis

Cette disposition concernant les avis accorde plus d'options à l'assuré, par rapport à l'assureur, quant à la façon dont un avis valide peut être transmis à l'autre partie. Ainsi, l'assureur ne dispose que de deux options : les avis destinés à l'assuré peuvent lui être remis de la main à la main ou lui être envoyés à sa dernière adresse connue. L'assuré, pour sa part, peut transmettre les avis destinés à l'assureur par tous les modes de communication reconnus. Les modes de communication reconnus comprennent notamment le courrier électronique et la télécopie.

La preuve de réception incombe à l'expéditeur, que ce soit l'assuré ou l'assureur qui ait transmis l'avis à l'autre partie. Pour cette raison, l'assureur utilise de préférence le courrier certifié ou recommandé lorsqu'il procède à la résiliation d'un contrat d'assurance. Cette façon de faire lui fournira une preuve de l'expédition et de la réception de l'avis.

Il s'agit de la dernière disposition générale à l'étude. Il y sera fait allusion lorsqu'il sera question du règlement des sinistres et de l'application d'une disposition dans le processus de règlement.

lendemain. Un entrepreneur spécialisé, mandaté par l'expert en sinistre, voit à l'enlèvement du polluant contenu dans le sol. Le coût de ce travail s'élève à 30 000 \$. Comble de malchance, quelques semaines plus tard, durant la même période d'assurance, un arbre tombe sur le réservoir et cause une nouvelle fuite de mazout dans le sol. Puisque la somme de 30 000 \$ a déjà été versée par l'assureur, l'assurée ne dispose plus que d'un montant de garantie de 20 000 \$ pour couvrir les frais de dépollution liés à ce dernier événement.

L'article 5 impose des conditions supplémentaires à l'assuré relativement à l'application de la garantie. En effet, le facteur temps ayant des conséquences certaines sur la valeur totale des dommages, l'assuré se doit d'agir avec diligence, et ce, afin de limiter les dégâts. L'assureur impose donc à son assuré la condition suivante: il faut que les frais de dépollution soient engagés et lui soient déclarés dans les 180 jours suivant le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement des polluants à l'origine des faits.

4.4.5.2 Les modalités de souscription

De toute évidence, les besoins relatifs à une telle protection sont ceux des entreprises ayant des polluants sur ses lieux assurés, ces polluants étant habituels ou nécessaires à leurs activités professionnelles. Selon le montant d'assurance requis pour une telle protection, une expertise du sol ou de l'eau pourrait, dans certains cas, être recommandée pour vérifier qu'il n'y a pas de dommages existants au moment de la souscription de la garantie. Ceci pourrait éviter certains malentendus entre l'assuré et son assureur advenant un sinistre où l'exclusion 4 b) pourrait être applicable.

En outre, compte tenu du fait que les réservoirs extérieurs sont plus exposés aux éléments, le service de prévention de l'assureur pourrait imposer, par exemple, la pose d'un garde-fou autour du réservoir et l'installation d'un bassin de captage pour contenir le polluant advenant une fuite. Finalement, il faut noter que plusieurs assureurs offrent déjà cette garantie, d'un montant limité toutefois, sous forme la d'une extension de garantie dans leurs produits-vedettes.

4.4.6 Les avenants relatifs à la détérioration des marchandises (BAC 4052 et BAC 4053)

Puisque seules de légères différences les distinguent, ces deux avenants sont vus dans la même section. Ils sont identiques, à l'exception de leur titre et des articles 1 (b) et 3 qui se trouvent dans l'avenant BAC 4053.

4.4.6.1 L'objet de ces deux avenants

Ces deux avenants offrent une garantie couvrant les pertes directes ou indirectes de marchandises. Ils éliminent, notamment, l'effet de l'exclusion 6 B (e) du formulaire BAC 4037.

Pour que la garantie s'applique, les marchandises doivent se trouver sur les lieux. De plus, les pertes ou dommages matériels au bâtiment ou au matériel utilisé à des fins spécifiques doivent être causés directement par un risque assuré par le formulaire de base auquel est joint l'avenant BAC 4052 ou BAC 4053. Tel que le

F413 - T3 - 1

Étape 5

Finalement, au montant obtenu à l'étape 4, il faut ajouter la **perdu** de bénéfice brut subie après la reprise des activités sur les 300 000 \$ de son chiffre d'affaires, avant que les résultats de l'entreprise ne reviennent à leur niveau normal.

$$300\ 000\ \$ \times 40\ \% \text{ (pourcentage de bénéfice brut)} = 120\ 000\ \$$$

$$145\ 000\ \$ + 120\ 000\ \$ = 265\ 000\ \$$$

Le montant de l'indemnité versée à Belles Jambes sera de 265 000 \$.

Puisqu'il s'agit d'une assurance prolongée, il faut prêter une attention particulière au montant d'assurance requis, notamment si la période d'indemnisation mentionnée aux Conditions particulières excède 12 mois. Il faut tenir compte, dans l'établissement du montant d'assurance requis, du nombre de mois de ladite période d'indemnisation.

EXEMPLE

Le Grand Quincaillier réalise un bénéfice brut annuel de 2 500 000 \$. Au moment du renouvellement de son contrat d'assurance, notamment par le formulaire BAC 4107A, l'assuré demande une prolongation de sa période d'indemnisation à 18 mois. Le nouveau bénéfice brut assurable pour cet assuré sera augmenté de 1 250 000 \$, soit l'équivalent de six mois de bénéfice. Comme le montant d'assurance requis pour que la règle proportionnelle s'applique est de 100 % du bénéfice brut, l'entreprise devra souscrire un montant d'assurance de 3 750 000 \$ afin de respecter cette exigence.

6.3.3 Risques assurés et Exclusions (articles 5 et 6)

À ce sujet, les explications relatives aux formulaires BAC 4106 sont aussi pertinentes pour le formulaire BAC 4107A: les risques couverts par ce formulaire sont identiques à ceux du formulaire BAC 4106A. Il en est de même des risques couverts par le formulaire BAC 4107B par rapport à ceux du formulaire BAC 4106B.

Cependant, du côté des exclusions, il existe quelques différences mineures. En effet, trois exclusions du formulaire BAC 4106A ne sont pas répétées dans le formulaire BAC 4107A. Il s'agit de:

- l'exclusion n) portant sur l'application des dispositions légales;
- l'exclusion o) portant sur les conséquences des retards;
- l'exclusion q) portant sur les conséquences de la suspension, de la résiliation ou de l'annulation de baux.

Ces trois exclusions n'ont pas ici leur raison d'être: puisque la période d'indemnisation est prolongée, ce sont les résultats de l'entreprise qu'il importe de protéger à la suite d'un sinistre. Pour la même raison, les exclusions o), p) et r) du formulaire BAC 4106B n'apparaissent pas dans le formulaire BAC 4107B. Il faut noter que le contenu de l'article allant du point 6B au point 6G est le même dans les deux formulaires.

dans le cadre d'une relation d'affaires ; l'avenant désigne également un tel assuré. L'avenant BAC 2341 est un avenant qui nomme les personnes physiques ou morales désignées comme Assurés supplémentaires ainsi que l'endroit où se déroulent les travaux assurés. Ces renseignements sont inscrits directement dans le tableau de l'avenant où ils apparaissent dans les Conditions particulières de la police d'assurance. Conséquemment, seules les personnes physiques ou morales désignées dans l'avenant peuvent bénéficier de la protection d'assurance.

Cet avenant permet d'étendre la garantie aux dommages matériels et corporels ou au préjudice personnel et au préjudice imputable à la publicité ~~subis~~ par les Assurés supplémentaires nommés dans l'avenant. Toutefois, cette protection n'est pas liée à la durée du contrat d'assurance ni à sa date d'expiration. En effet, dans la section B de l'avenant, on trouve une exclusion supplémentaire indiquant que la garantie cesse lorsque les travaux effectués par ou pour l'Assuré supplémentaire sont terminés. Conséquemment, les dommages matériels ou corporels survenant après la fin des travaux ou de la mise en service ne sont pas couverts par la protection d'assurance conférée à l'Assuré supplémentaire par l'avenant BAC 2341.

occasionnés

14.10.2 Les formalités sommaires liées à la souscription

Avant d'inscrire un Assuré supplémentaire, il est bon d'obtenir de la documentation de l'assuré relativement à sa demande afin de bien cerner les exigences qui lui sont imposées par la situation. Une fois l'analyse du risque terminée, et à partir du moment où l'assureur ne voit aucune contre-indication à ajouter ladite personne physique ou morale comme Assuré supplémentaire, il lui revient, selon ses normes de tarification, d'imposer ou non une surprime pour cet avenant.

14.11

Garantie automatique des propriétaires, locataires ou entrepreneurs comme assurés supplémentaires lorsqu'un « contrat assuré » l'exige (BAC 2342)

14.11.1 L'objet de l'avenant

L'avenant BAC 2342 présente plusieurs similitudes avec l'avenant BAC 2341, vu précédemment. D'ailleurs, les sections B de ces deux avenants sont identiques. Toutefois, l'avenant BAC 2342 ne contient pas de tableau permettant d'y indiquer les personnes physiques ou morales devant être considérées comme des Assurés supplémentaires. En effet, l'avenant modifie le contrat, de sorte qu'il est possible d'ajouter un assuré en vertu d'une entente contractuelle sous-jacente qui est considérée comme un « contrat assuré », sans qu'il soit nécessaire de mentionner